



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE LA CIRCULATION

Sur la route départementale D8

Sur le territoire des communes de ROËLLECOURT et SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
hors agglomération

TRAVAUX D'ENDUITS SUPERFICIELS ESU
pendant 3 jours, dans la période du 18 mai au 10 juillet 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 23 avril 2026, par laquelle le Conseil départemental, MDADT Montreuillois-Ternois prévoit de réaliser des travaux d'enduits superficiels ESU,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D8 du PR 43+60 au PR 44+40, hors agglomération, au territoire des communes de ROËLLECOURT et de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite temporairement, sur la D8 du PR 43+60 au PR 44+40 hors agglomération sur le territoire des communes de **ROËLLECOURT** et **SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE**, pendant trois jours, dans la période du 18 mai au 10 juillet 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 :

Cette réglementation consistera en :
une Interruption de la circulation.

Un itinéraire de déviation est prévu par les RD 8, 941 et 85E3 au territoire des communes de ROËLLECOURT et de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

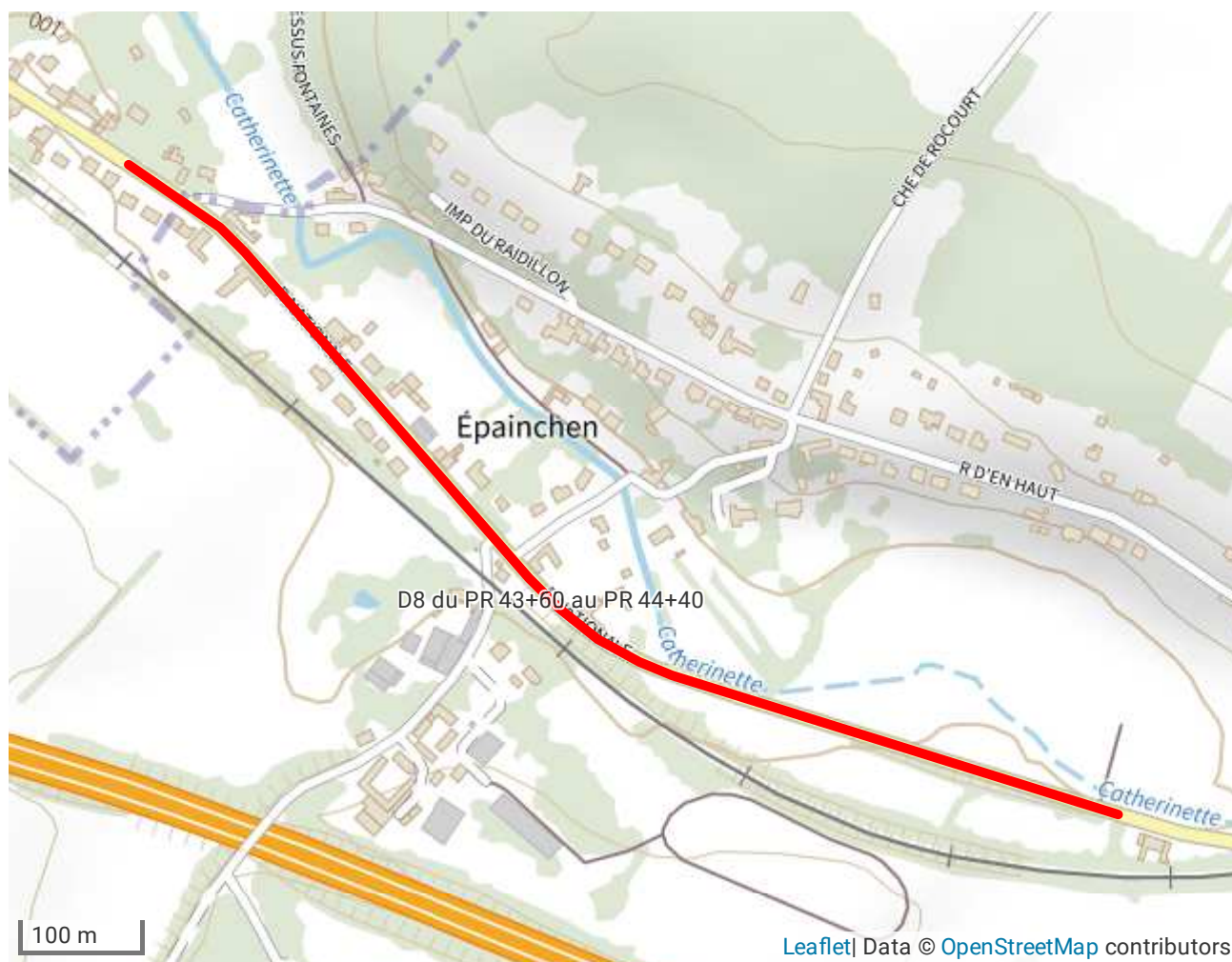
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 13 mai 2026



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation

par les RD 8, 941, 85E3 au territoire des communes de ROELLECOURT et de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE

ROUTE BARREE

DEVIATION
dans les 2 sens



CHANTIER 2026
ESU OB

